

civil un traitement d'activité ou une pension de retraite. Ce point était alors l'objet d'un débat entre mon Département et celui des Finances, et ce débat vient seulement d'être tranché par une décision du Conseil d'État en date du 18 janvier 1884, jugeant au contentieux.

Deux systèmes étaient en présence : l'un faisant considérer comme militaire tout service conduisant à une pension de forme militaire, l'autre reliant ce caractère à la nature même des services et non au régime de retraite corrélatif. Ce dernier système, qui avait déjà reçu quelques applications dans la Marine, avait été adopté d'une manière générale par mon Département, sur un avis conforme de la section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'État, en date du 24 mai 1882, et il était devenu de principe d'autoriser le cumul lorsqu'il était reconnu que l'emploi ne comportait ni l'assujettissement par le lien militaire ni l'assimilation judiciaire. Le Département des Finances s'en était tenu, au contraire, au premier système, et la loi du 8 août 1883 sur les pensions du personnel inférieur de l'armée de mer, était venue renforcer son opinion en rendant, par son article 2, susceptibles du cumul avec un traitement civil d'activité, des pensions de forme militaire accordées pour des services absolument civils par eux-mêmes. Aussi est-ce cette doctrine qui a prévalu. Vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire, la décision du 18 janvier dernier qui la consacre.

Désormais les traitements de tous les grades et emplois conduisant à des pensions des lois des 11 et 18 avril 1831 doivent, ainsi que ces pensions, être considérés comme militaires, et il n'y a plus d'autres pensions ou services civils dans le Département que les services rémunérés ou les pensions liquidées d'après le décret du 2 février 1808 et la loi du 9 juin 1853.

Vous voudrez bien, en conséquence, suspendre, à la réception de la présente circulaire, l'effet des autorisations de cumul qui auront été accordées contrairement à cette règle. Il n'y aura pas, toutefois, à exercer des reprises pour cette cause sur les sommes qui auraient été perçues antérieurement par les intéressés.

En ce qui concerne les demi-soldes, elles ne rentrent plus, depuis 1862, ni dans la catégorie des pensions militaires, ni dans celle des pensions civiles, puisqu'elles ne peuvent plus rémunérer des services exclusivement rendus à l'État. Mais tant que les règles qui président à leur concession ne seront pas changées, il est in-